

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 26 décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté d'urgence N°DDPP-IC-2017-12-22

SCI GRENAY ET CESAR à GRENAY

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les courriers en date du 30 mars 2017 de l'association porte de l'Isère et du 10 mai 2017 de la mairie de GRENAY signalant la présence d'un stockage de remblais non autorisé situé au lieu-dit "le Mollard Rond" sur la commune de GRENAY ;

VU le rapport, annexé au présent arrêté, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 19 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1er juin 2017 sur le site de la SCI GRENAY ET CESAR à GRENAY et transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a effectué le 1er juin 2017 une visite d'inspection inopinée sur le site de la SCI GRENAY ET CESAR à GRENAY afin d'apprécier le statut des remblais qui pourraient relever, soit d'un dépôt sauvage, soit d'un exhaussement pour aménagement, soit d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) non autorisée.

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 1^{er} juin 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une importante quantité de déchets est stockée sur le site et que les matériaux acceptés ne sont pas triés ;

CONSIDÉRANT que les talus présentent une pente un pour un, avec un grand risque d'érosion et que des zones de glissement de terrain ont été repérées avec la présence de failles ;

CONSIDÉRANT que le dépôt est situé en zone NDb, NDc et ZE du PLU de GRENAY, zone naturelle, à protéger en raison d'une part de l'existence de risques de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, d'une part, d'autre part que la parcelle n°297 est située en espace boisé classé ;

CONSIDÉRANT que le dépôt est situé en aval immédiat (moins de 200 m) du captage prioritaire de Morellon alimentant en eau la commune de GRENAY et dont le périmètre de protection est en cours d'élaboration (selon le projet, l'installation serait située à l'intérieur du périmètre).

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son courrier du 10 août 2017, ne répondent pas entièrement aux demandes de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la SCI GRENAY ET CESAR ne dispose pas des autorisations nécessaires pour exploiter son installation de dépôt de déchets inertes et de station de transit pour son site implanté sur la commune de GRENAY ;

CONSIDÉRANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre, il convient d'imposer ces dernières à la société SCI GRENAY ET CESAR sans avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La SCI GRENAY CESAR est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « le Mollard Rond » sur la commune de GRENAY, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - L'exploitant doit, **immédiatement**, suspendre ses activités de stockage de déchets inertes et de station de transit et placer le site en sécurité afin de prévenir toute atteinte aux personnes et/ou à l'environnement.

ARTICLE 3 – L'exploitant doit faire effectuer, **sous un délai d'un mois**, un relevé de géomètre.

ARTICLE 4 – L'exploitant doit procéder, **sous un délai de deux mois**, à l'évacuation vers les filières dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur la parcelle n°297 ayant obstrué une combe et ayant servi à créer une piste dans l'espace boisé classé. Il doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets dans le respect des dispositions qui précèdent et présenter un relevé de géomètre post-évacuation.

ARTICLE 5 – L'exploitant doit faire effectuer une étude de la stabilité des remblais et mettre en œuvre les mesures correctives proposées, **sous un délai de deux mois**.

ARTICLE 6 – L'exploitant doit faire effectuer des sondages des matériaux en place, **sous un délai d'un mois**, avec observation du type de déchets trouvés, en différents points de l'aire de stockage des déblais. Le choix des emplacements et le nombre de prélèvements sera pris en accord avec l'inspection des installations classées (l'exploitant devra être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes).

ARTICLE 7 – L'exploitant doit mettre en place, **sous un délai de deux mois**, des piézomètres (au minimum 2 à l'aval et 1 à l'amont) ou utiliser les piézomètres existants, si possible, et surveiller, à une fréquence semestrielle, la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site implanté au lieu-dit « Le Mollard Rond » 38 540 GRENAY. Une première campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée immédiatement après la mise en place des piézomètres. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GRENAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRENAY pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de GRENAY, le sous-préfet de VIENNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI GRENAY ETCESAR.

Fait à Grenoble, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET